

Québec, le 10 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-81

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

1. le contrat octroyé à Savoir Média pour la production des capsules « Matières à emporter », comme annoncé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en conférence de presse le 16 juin 2020;
2. le contrat octroyé à Télé-Québec pour la production de tous les contenus de la série « Les suppléments »;
3. le contrat octroyé pour la production du site Web www.ecoleouverte.ca;
4. les investissements publicitaires pour faire la promotion du site Web www.ecoleouverte.ca;
5. les investissements publicitaires pour faire la promotion de la série « Les suppléments »;
6. les données Google analytiques liées au site Web www.ecoleouverte.ca, du 1^{er} mars au 10 juillet 2020, comme décrit dans le document en annexe;
7. les données analytiques Facebook pour la page Facebook Télé-Québec en classe, du 1^{er} mars au 10 juillet 2020, comme décrit dans le document en annexe;
8. les données analytiques Brightcove Vidéo Analytics pour l'ensemble des épisodes de la série « Les suppléments », du 1^{er} mars au 10 juillet 2020, comme décrit dans le document en annexe;
9. les données Google Analytics liées au site enclasse.telequebec.tv, du 1^{er} mars au 10 juillet 2020, comme décrit dans le document en annexe.

Nous vous informons que nous ne pouvons donner suite au premier point de votre demande étant donné que le document visé est en cours d'élaboration. Le tout, suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »),

... 2

En ce qui concerne le second point de votre demande, vous trouverez en annexe un document devant y répondre. Certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi puisqu'ils constituent des informations personnelles confidentielles. De plus, une deuxième entente ainsi que le document visé au troisième point de votre demande sont toujours en élaboration. Ceux-ci ne peuvent, par conséquent, vous être transmis suivant l'article 9 de la Loi.

En réponse aux quatrième et cinquième points, nous portons à votre connaissance que le Ministère a déboursé la somme de 1 999,76\$, notamment pour l'achat de mots-clés.

Concernant le sixième point, nous vous informons que le Ministère n'a pas utilisé Google Analytics. Vous trouverez également un document devant répondre à ce point. Certains renseignements ont toutefois été caviardés en vertu de l'article 29 de la Loi.

Enfin, aucun document ne peut être fourni pour répondre aux points 7 à 9 de votre demande. Selon l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à vous adresser à la personne responsable de l'accès de la Société de Télédiffusion du Québec à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (TÉLÉ-QUÉBEC)

Madame Nathalie Blais

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

1000, rue Fullum

Montréal (Québec) H2K 3L7

Tél. : 514 521-2424, poste 2258

Vous trouverez en annexe les articles de la loi mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon

SV/JG/mc

p. j. 7

RAPPORT SOMMAIRE DE LA FRÉQUENTATION DU SITE

ecoleouverte.ca



Par Thierry KARSENTI, Ph.D.
Chaire de recherche du Canada sur le numérique en éducation

Le 6 avril 2020

FAITS SAILLANTS

LANCEMENT OFFICIEL DU SITE : le lundi 30 mars, à 8 h 30¹.

NOMBRE TOTAL DE VISITES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE : 192 714 641

NOMBRE TOTAL DE VISITEURS DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE : 108 532 204

NOMBRE TOTAL DE VISITEURS UNIQUES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE : 63 712 373

NOMBRE TOTAL DE CYBERATTAQUES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE : 49 743

NOMBRE TOTAL DE PANNES² DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE : 0



¹ Heure à laquelle le communiqué de presse a été envoyé par le Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

² Certaines brèves (5 – 12 minutes) interruptions volontaires ont eu lieu, durant la nuit, entre 2 h et 3 h du matin, pour des mises à jour du site.

ARCHITECTURE DE LA SOLUTION ecoleouverte.ca





LANCEMENT OFFICIEL DU SITE

Le site a été lancé officiellement le lundi 30 mars, à 8 h 30⁴.

FRÉQUENTATION DU SITE ecoleouverte.ca

Pour la présentation de ce rapport, nous dévoilons des informations liées à quatre types d'informations fournies par

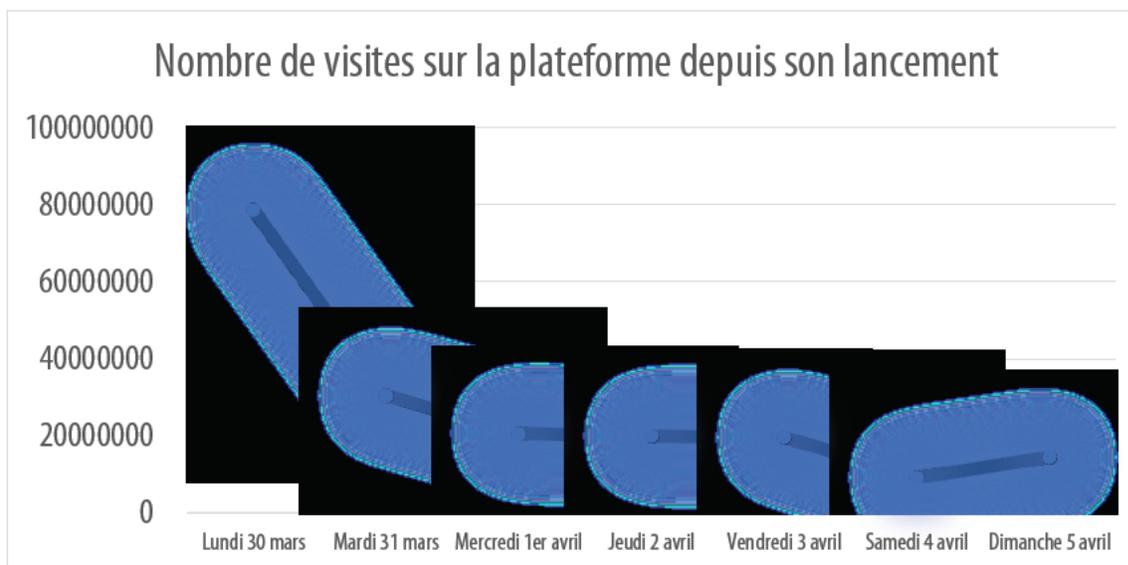
1. Le nombre de visites (ou requêtes);
2. Le nombre de visiteurs;
3. Le nombre de visiteurs uniques;
4. Le nombre de visites selon les pays.

LE NOMBRE TOTAL DE VISITES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Pour [REDACTED], une visite est définie comme la consultation de notre site Web ecoleouverte.ca où au moins une page a été chargée. Le nombre total de visites depuis le lancement du site est de 192 714 641.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VISITES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de visites depuis le lancement officiel du site, le lundi 30 mars. On remarque un achalandage exceptionnel les premières 24 h (78 millions), puis une certaine stabilisation (20 millions de visites environ) à partir de la 3^e journée. L'achalandage a diminué le samedi (9,1 millions de visites), mais est remonté le dimanche (14,4 millions de visites).



⁴ Heure à laquelle le communiqué de presse a été envoyé par le Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

LE NOMBRE DE VISITEURS

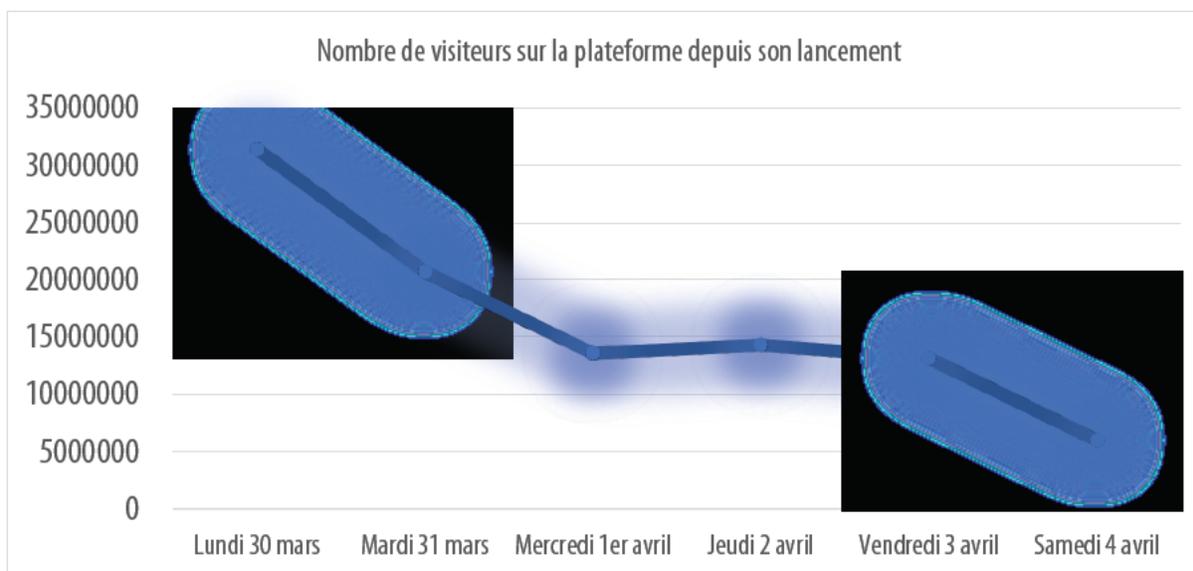
Le terme « visiteur » désigne un utilisateur qui visite un site Web. Cependant, un visiteur n'est pas considéré comme une seule personne, mais comme un navigateur ou un terminal. Un seul utilisateur peut, par exemple, accéder à un site Web via différents navigateurs (comme Google Chrome, Firefox ou Safari), différents ordinateurs (au travail et à la maison) ou différents terminaux (téléphone intelligent et ordinateur portable). Si un visiteur visite une page une fois le matin et une autre fois le soir, cet utilisateur est compté comme un seul visiteur avec deux visites. En raison des méthodes de mesure des visiteurs (qui sont à la base de tous les systèmes analytiques actuels), des inexactitudes peuvent se produire. Ainsi, si plusieurs personnes accèdent à un site Web d'un même endroit (un domicile, comme c'est le cas de la plupart des gens dans le cadre du confinement actuel), toutes les personnes ne représentent qu'un seul visiteur unique. Ainsi, s'il y a une famille de 4 personnes à un domicile et que toutes ces personnes accèdent au site ecoleouverte.ca, il n'y aura qu'un seul visiteur. Il en est de même si certaines personnes ont plus d'un appareil. Au bout du compte, à cause des premiers segments de l'adresse IP (132.204.XXX.XXX, par exemple), ils seront tous considérés comme un seul visiteur unique, et non 5.

LE NOMBRE TOTAL DE VISITEURS DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Pour [REDACTED], une visite est définie comme la consultation de notre site Web ecoleouverte.ca où au moins une page a été chargée. Le nombre total de visiteurs depuis le lancement du site est de 108 532 204.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VISITEURS DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de visiteurs depuis le lancement officiel du site, le lundi 30 mars. On remarque un achalandage exceptionnel les premières 24 h (plus de 30 millions), puis une certaine stabilisation (13 millions de visiteurs environ) à partir de la 3^e journée. L'achalandage a diminué le samedi (5,9 millions de visiteurs), mais est remonté le dimanche (9,3 millions de visiteurs).



COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE VISITES ET LE NOMBRE DE VISITEURS

Lorsque l'on compare le nombre de visiteurs et le nombre de visites, on peut voir que, globalement, les personnes visitent le site plus d'une fois (période de 30 minutes) au cours d'une même journée.

VISITEURS UNIQUES

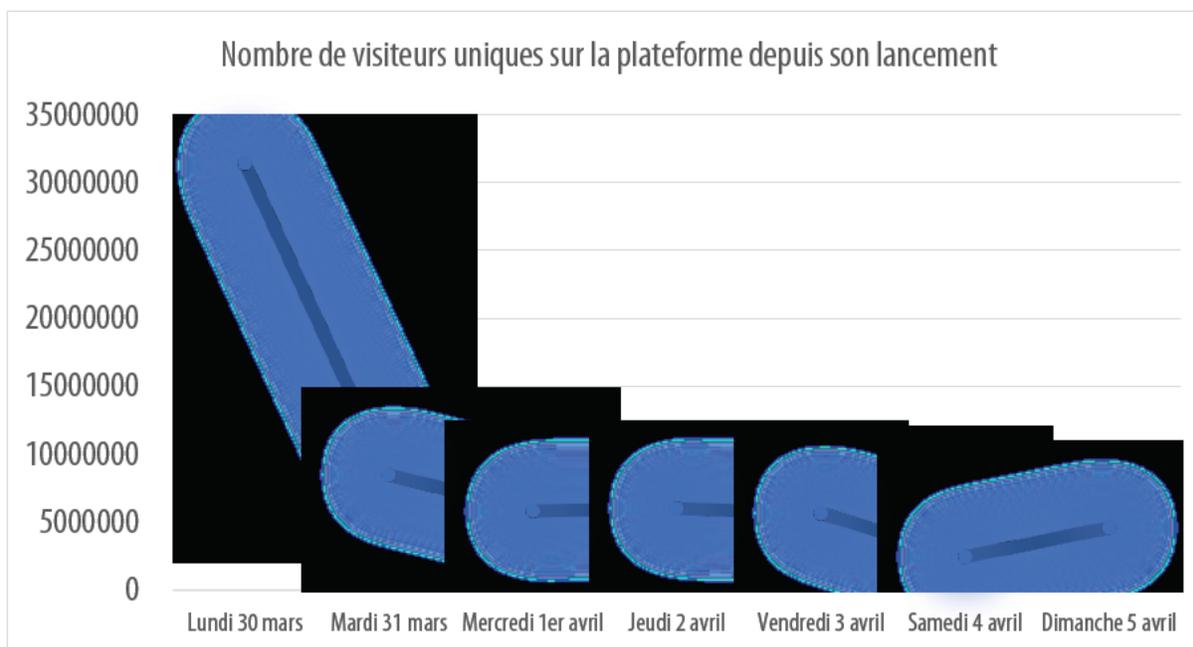
La mesure des visiteurs uniques est basée sur les *cookies*⁵. Un *cookie* est un fichier mis en place sur un navigateur qui contient un identifiant anonyme. Cet ID peut être utilisé pour identifier de façon unique un navigateur. En raison de cette méthode de mesure (qui est à la base de tous les systèmes analytiques actuels), et comme pour le calcul du nombre de visiteurs, des inexactitudes peuvent se produire. Par exemple, un navigateur peut refuser l'implémentation de cookies ou un utilisateur peut décider de les supprimer. De plus, si plusieurs personnes accèdent à un site Web d'un même endroit (un domicile, comme c'est le cas de la plupart des gens dans le cadre du confinement actuel), toutes les personnes ne représentent qu'un seul visiteur uniquement. Par exemple, s'il y a une famille de 5 personnes à une adresse et que ces 5 personnes accèdent au site *ecoleouverte.ca*, il n'y aura qu'un seul visiteur unique. Il en est de même si certaines personnes ont plus d'un appareil. Au bout du compte, à cause des premiers segments de l'adresse IP (132.204.XXX.XXX, par exemple), ils seront tous considérés comme un seul visiteur unique, et non 5. Le nombre total de visiteurs uniques est donc très souvent bien inférieur au nombre réel de visiteurs uniques.

LE NOMBRE TOTAL DE VISITEURS UNIQUES DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Pour [REDACTED] une visite est définie comme la consultation de notre site Web *ecoleouverte.ca* où au moins une page a été chargée. Le nombre total de visiteurs uniques depuis le lancement du site est de 63 712 373.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VISITEURS DEPUIS LE LANCEMENT DU SITE

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de visiteurs uniques depuis le lancement officiel du site, le lundi 30 mars. On remarque un achalandage exceptionnel les premières 24 h (plus de 30 millions), puis une certaine stabilisation (5,7 millions de visiteurs uniques environ) à partir de la 3^e journée. L'achalandage a diminué le samedi (2,4 millions de visiteurs uniques), mais est remonté le dimanche (3,8 millions de visiteurs uniques).



⁵ Voir : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Cookie_\(informatique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cookie_(informatique))

PRINCIPAUX PAYS

permet d'identifier les principaux pays ayant visité le site ecoleouverte.ca. Il est toutefois important de faire remarquer que, pour plus de 30 % des visites, il est impossible d'identifier avec précision le pays de provenance des visites. Parmi les principaux pays identifiables, le Canada se retrouve en tête, suivi de la France, des États-Unis (rappelons que le site est bilingue), de la Belgique et de la Suisse.

	% du trafic	Nombre de visites (en 1 semaine)
Canada	29,3 %	56 465 390
France	21,4 %	41 240 933
États-Unis	8,8 %	16 958 888
Belgique	2,6 %	5 010 581
Suisse	1,9 %	3 661 578

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après le « ministre »),

ET : LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC, société constituée en vertu des Lois refondues du Québec (RLRQ, c. S-12.01) (NEQ : 1145192994) dont les bureaux d'affaires sont situés au 1000, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3L7, représentée par M^{me} Marie Collin, présidente-directrice générale, et M^{me} Marie-Christine Hamelin, directrice générale finances, dûment autorisées aux termes des résolutions 2051 et 2182;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant, décrit en détail à l'annexe 2, afin d'offrir des contenus éducatifs et ludiques à la population québécoise pour la période de suspension des services éducatifs des établissements scolaires due à la pandémie de la COVID-19 :

- a) Offrir des contenus préexistants ainsi que développer et produire des contenus multimédias qui doivent être disponibles sur :
 - la chaîne télévisuelle de l'organisme Télé-Québec;
 - sur le microsite enclasse.telequebec.tv;
 - sur la plateforme interactive jeunesse squat.telequebec.tv;
- b) Assurer l'animation de ses réseaux sociaux.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S. O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux millions neuf cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingts dollars (2 988 280 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En trois versements :

- a) sept cent quarante-sept mille soixante-dix dollars (747 070 \$) à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent quarante dollars (1 494 140 \$) au plus tard le 1^{er} mai 2020, pour le livrable 1 tel que défini à l'annexe 3;
- c) sept cent quarante-sept mille soixante-dix dollars (747 070 \$) au plus tard le 30 mai 2020, pour le livrable 2 tel que défini à l'annexe 3.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC) et ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Geneviève Leblanc
Direction des ressources didactiques et pédagognumériques

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Édifice Marie-Guyart, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3534, poste 3083

DRD@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 30 juin 2020.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphanie Campeau, directrice des ressources didactiques et pédagognumériques pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Cynthia Racine, chef de service production régionale et projets spéciaux ainsi que Sophie Dufort, directrice générale des médias numériques et des régions

pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Cynthia Racine, à titre de chargé de projet, dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution de la présente entente implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel le ministre a signé l'entente.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution de l'entente, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Advenant le cas où des activités du présent contrat sont confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder 80 % du montant du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Anne-Marie Lepage
Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifige Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3810, poste [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Pour le fournisseur :

Marie Collin
Présidente-directrice générale
Société de Télédiffusion du Québec
1000, rue Fullum,
Montréal (Québec) H2K 3L7

Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Avec copie à : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601326 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE,

2020-04-03
Date


Anne-Marie Lepage
Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

L'ORGANISME,

2020-04-03
Date


Présidente-directrice générale

Date

Marie-Christine Hamelin
Directrice générale finances

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures



ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) l'organisme est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d) la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

3.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

La chaîne télévisuelle, le site ou plateformes Web contrôlés par l'organisme et leurs contenus seront accessibles au ministre ainsi qu'à toute la population québécoise sans restriction, et ce, pour la durée du présent contrat.

5.2 Propriété intellectuelle

L'organisme est et demeurera en tout temps propriétaire des outils informatiques, incluant notamment les vidéos, les œuvres ainsi que les logiciels, plateformes, programmes, librairies et applications qu'il a développés et qui lui permettent de rendre les services prévus à la présente entente, de même qu'il est et demeurera titulaire de tous les droits, titres et intérêts de Propriété intellectuelle dans ces outils informatiques pendant la présente entente.

Toutes les œuvres et tout contenu de tiers, incluant notamment, mais sans limitation, les œuvres audiovisuelles diffusées sur la chaîne télévisuelle, sur le site ou plateformes Web contrôlés par l'organisme demeurent la propriété de leurs ayants droit.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission

d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIENS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES SERVICES

1. Pour la période de suspension des services éducatifs des établissements scolaires due à la pandémie de la COVID-19, l'organisme :

1.1. S'engage à :

- a) Offrir, à la population québécoise, des contenus préexistants ainsi que développer et produire des contenus multimédias qui doivent être disponibles sur les plateformes suivantes :
 - la chaîne télévisuelle de l'organisme;
 - sur le microsite;
 - sur la plateforme interactive jeunesse;
- b) Assurer l'animation de ses réseaux sociaux.

1.2. Garantit au ministre qu'il détient les licences nécessaires à la diffusion des contenus éducatifs (notamment *Cochon dingue* et *100 % animal*) sur les plateformes précitées.

2. Tableau des contenus à produire :

	Télévision (la chaîne télévisuelle et telequebec.tv)	Microsite (enclasse.telequebec.tv)	Plateforme interactive jeunesse (squat.telequebec.tv)	Réseaux sociaux (Facebook)
Précolaire	Capsules de 2 minutes en alternance durant la programmation préscolaire Objectif : rassurer Contenu original : moment doux avec Passe-Partout, où elle réconforte en mode confiance			
Primaire	60 minutes par jour, le matin : - 30 minutes de contenu original - 30 minutes d'une émission éducative à succès Objectif : développer la curiosité, maintenir les apprentissages et divertir Contenu original : l'école à la maison, avec Pascal Morrissette et Anaïs Favron et des enseignants	2 ^e et 3 ^e cycles Une dictée complètement dingue! (en direct) 15 minutes, 5 fois par semaine avec les animateurs de Cochon dingue 3 ^e cycle Dans la tête de Martin Carli 10 minutes, 1 fois par semaine Mathématique, science et technologie de façon divertissante et interactive	Création d'une nouvelle chaîne éducative Objectif : engager, interpeller, faire participer et susciter la discussion	
Secondaire	60 minutes par jour, l'après-midi Objectif : développer la curiosité, maintenir les apprentissages et divertir Contenu original : Les suppléants, avec deux animateurs et des artistes invités	Vivre le passé 10 minutes, 1 fois par semaine Histoire du 20 ^e siècle, 5 ^e secondaire avec l'historien Laurent Turcot, en collaboration avec le RÉCIT en univers social Contenus de La Clef et de Télé-Québec en classe Capsules mathématiques (offre à confirmer) Contenus de La Fabrique culturelle Contenus du catalogue de Télé-Québec Atelier d'écriture créative inspirée du slam 10 minutes, 1 fois par semaine		
Parents		En confinement avec Mathieu Cyr 3 minutes, 1 fois par semaine Solutions pour accompagner les parents de façon drôle et créative Contenus de La Clef		Transformation de la page Télé-Québec jeunesse en Télé-Québec en classe Objectif : engager et interagir Cible les parents, mais aussi le personnel enseignant

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES LIVRABLES ET ÉCHÉANCIER

1. Contenus à produire dont le détail est présenté dans le *Tableau des contenus à produire*, à l'annexe 2.

Livrables	Contenus à produire	Dates de livraison
Livrable 1	20 capsules télévisuelles de 2 minutes pour le préscolaire 20 capsules télévisuelles de 30 minutes pour le primaire et 20 capsules télévisuelles de 30 minutes pour le secondaire	Au plus tard le 2 mai 2020
Livrable 2	20 capsules télévisuelles de 2 minutes pour le préscolaire 20 capsules télévisuelles de 30 minutes pour le primaire et 20 capsules télévisuelles de 30 minutes pour le secondaire	Au plus tard le 5 juin 2020

2. Autres services offerts

Livrables	Mandats	Dates de livraison
S. O.	Assurer la gestion et la mise en ligne quotidienne des contenus nouveaux et pré-existants sur le microsite, la plateforme interactive jeunesse et les réseaux sociaux de l'organisme	S.O.
S. O.	Procéder à l'achat ou au rachat de droits de diffusion le cas échéant Les acquisitions de licences se font lorsque nécessaires pour maintenir les droits de diffusion des émissions ciblées. Le montant prévu pour ce volet dans le montage financier de l'organisme est de 168 750 \$ et il est inclus dans les versements qui sont prévus à la clause 4 <i>Modalités de paiement</i> .	S.O.
Livrable 3	Soumettre le bilan des dépenses relatives au projet ainsi qu'un bilan des statistiques de visionnement pour chacun des contenus produits et diffusés.	Au plus tard le 30 juin 2020

ANNEXE 4

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Farahan Houssein Karié
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Direction des communications
1035, rue de la Chevrotière, 28e étage
Québec QC G1R 5A5

FACTURE

N° facture PM006610	Date 2020-04-17
N° client 000350169	Page 1/1
Référence client 1013921	Référence CSPQ

POUR INFORMATION

Secteur du placement médias
placement.medias@cspq.gouv.qc.ca
418 646-6000

Période de facturation : Mars 2020

Combinaison comptable : 0350 2601235 510880 100 12405 2600020 260201920

N° d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Escompte unitaire	Total
PM		-	Campagne Ressources éducatives pour la continuité scolaire - Mots clés			
PMIN300	1	UN	Mandat Internet - Achats mot cle Google - Moteur de recherche	108,32 \$	16,25 \$	92,07 \$
PMF300	1	UN	Frais - Honoraires Honoraires	245,00 \$		245,00 \$
PMF400	1	UN	Frais - Gestion CSPQ	5,41 \$		5,41 \$

INFORMATIONS POUR LE PAIEMENT

Numéro de fournisseur SAGIR 68836
Virement bancaire : Veuillez contacter le service à la clientèle par courriel pour obtenir nos coordonnées bancaires.
Faire votre chèque à l'ordre de :
Centre de services partagés du Québec
Direction des opérations de revenus et de facturation
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2

Service à la clientèle : 418 644-7829 / compteclient@cspq.gouv.qc.ca
Veuillez indiquer votre numéro de facture ainsi que votre numéro de client lors de votre paiement.

Sous-total	342,48 \$
Frais de transport	0,00 \$
Total TPS 869515601RT0061	0,00 \$
Total TVQ 1212924322TQ0001	0,00 \$
Total TVH 869515601RT0061	0,00 \$
Total	342,48 \$

CONDITIONS DE PAIEMENT

Conditions : N30 Date d'échéance : 2020-05-17
Sous réserve d'une entente distincte entre les parties, toute somme d'argent payable portera intérêt à compter du jour de son échéance, et ce, jusqu'à parfait paiement, au taux légal de 5 % par année. Le débiteur est tenu au paiement de la somme d'argent exigible et des intérêts, sans autre avis ni délai additionnel.

Montant reçu	0,00 \$
Total à payer	342,48 \$

UN PARTENAIRE INCONTOURNABLE

Farahan Houssein Karié
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Direction des communications
1035, rue de la Chevrotière, 28e étage
Québec QC G1R 5A5

FACTURE

N° facture PM006655	Date 2020-05-27
N° client 000350169	Page 1/1
Référence client 1013921	Référence CSPQ

POUR INFORMATION

Secteur du placement médias
placement.medias@cspq.gouv.qc.ca
418 646-6000

Période de facturation : Avril 2020

N° d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Escompte unitaire	Total
PM		-	Campagne Ressources éducatives pour la continuité scolaire - Mots clés			
PMIN300	1	UN	Mandat Internet - Achats mot cle Google - Moteur de recherche	1 624,81 \$	243,72 \$	1 381,09 \$
PMF400	1	UN	Frais - Gestion CSPQ	81,21 \$		81,21 \$

INFORMATIONS POUR LE PAIEMENT

Numéro de fournisseur SAGIR 68836
Virement bancaire : Veuillez contacter le service à la clientèle par courriel pour obtenir nos coordonnées bancaires.
Faire votre chèque à l'ordre de :
Centre de services partagés du Québec
Direction des opérations de revenus et de facturation
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2

Service à la clientèle : 418 644-7829 / compteclient@cspq.gouv.qc.ca
Veuillez indiquer votre numéro de facture ainsi que votre numéro de client lors de votre paiement.

Sous-total	1 462,30 \$
Frais de transport	0,00 \$
Total TPS 869515601RT0061	0,00 \$
Total TVQ 1212924322TQ0001	0,00 \$
Total TVH 869515601RT0061	0,00 \$
Total	1 462,30 \$

CONDITIONS DE PAIEMENT

Conditions : N30 Date d'échéance : 2020-06-26
Sous réserve d'une entente distincte entre les parties, toute somme d'argent payable portera intérêt à compter du jour de son échéance, et ce, jusqu'à parfait paiement, au taux légal de 5 % par année. Le débiteur est tenu au paiement de la somme d'argent exigible et des intérêts, sans autre avis ni délai additionnel.

Montant reçu	0,00 \$
Total à payer	1 462,30 \$

UN PARTENAIRE INCONTOURNABLE

Farahan Houssein Karié
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Direction des communications
1035, rue de la Chevrotière, 28e étage
Québec QC G1R 5A5

FACTURE

N° facture PM006716	Date 2020-06-16
N° client 000350169	Page 1/1
Référence client 1013921	Référence CSPQ

POUR INFORMATION

Secteur du placement médias placement.medias@cspq.gouv.qc.ca 418 646-6000	
Période de facturation :	Mai 2020

N° d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Escompte unitaire	Total
PM		-	Campagne Ressources éducatives pour la continuité scolaire - Mots clés			
PMIN300	1	UN	Mandat Internet - Achats mot cle Google - Moteur de recherche	216,65 \$	32,50 \$	184,15 \$
PMF400	1	UN	Frais - Gestion CSPQ	10,83 \$		10,83 \$

INFORMATIONS POUR LE PAIEMENT

Numéro de fournisseur SAGIR 68836
Virement bancaire : Veuillez contacter le service à la clientèle par courriel pour obtenir nos coordonnées bancaires.
Faire votre chèque à l'ordre de :
Centre de services partagés du Québec
Direction des opérations de revenus et de facturation
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2

Service à la clientèle : 418 644-7829 / compteclient@cspq.gouv.qc.ca
Veuillez indiquer votre numéro de facture ainsi que votre numéro de client lors de votre paiement.

Sous-total	194,98 \$
Frais de transport	0,00 \$
Total TPS 869515601RT0061	0,00 \$
Total TVQ 1212924322TQ0001	0,00 \$
Total TVH 869515601RT0061	0,00 \$
Total	194,98 \$

CONDITIONS DE PAIEMENT

Conditions : N30 Date d'échéance : 2020-07-16
Sous réserve d'une entente distincte entre les parties, toute somme d'argent payable portera intérêt à compter du jour de son échéance, et ce, jusqu'à parfait paiement, au taux légal de 5 % par année. Le débiteur est tenu au paiement de la somme d'argent exigible et des intérêts, sans autre avis ni délai additionnel.

Montant reçu	0,00 \$
Total à payer	194,98 \$

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).